



Bruxelles, le 30 septembre 2022
(OR. en)

12694/22

LIMITE

FIN 947
RESPR 29
CADREFIN 142
POLGEN 123

Dossier interinstitutionnel:
2022/0295(NLE)

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. Cion:	12551/22 + ADD 1 (COM(2022) 485 final + ANNEX)
Objet:	Proposition de décision d'exécution du Conseil relative à des mesures de protection du budget de l'Union contre les violations des principes de l'État de droit en Hongrie – <i>Prolongation du délai d'un mois</i>

1. Le 18 septembre 2022, la Commission a présenté au Conseil sa proposition de décision d'exécution du Conseil relative à des mesures de protection du budget de l'Union contre les violations des principes de l'État de droit en Hongrie (ci-après la "proposition"). La proposition a été présentée en application de l'article 6, paragraphe 9, du règlement 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (ci-après le "règlement relatif à la conditionnalité"). Elle propose des mesures visant à protéger le budget de l'Union contre les violations des principes de l'État de droit en Hongrie recensées par la proposition elle-même.

2. Dans le même temps, la proposition, comme la Commission l'a précisé lors des réunions du Coreper II et du comité budgétaire, prend acte du dialogue constructif avec la Hongrie et des progrès réalisés par les autorités hongroises. La proposition fait référence à un ensemble de 17 mesures correctives soumises à la Commission, qui concernent à la fois le cadre juridique de la Hongrie et, dans une large mesure, la pratique. La Commission note que les étapes clés de la mise en œuvre de bon nombre des mesures correctives proposées doivent être engagées par la Hongrie d'ici le 19 novembre 2022¹. La Commission estime que "*(...) les mesures correctives proposées, prises dans leur ensemble, si le dispositif législatif ainsi que les modalités d'exécution sont correctement détaillés et mis en œuvre en conséquence, pourraient en principe, en fonction des modalités choisies, permettre de résoudre les problèmes décrits dans la notification (...)*"².
3. En vertu de l'article 6, paragraphe 10, du règlement relatif à la conditionnalité, le Conseil adopte la décision d'exécution relative aux mesures de protection du budget de l'Union dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition de la Commission. L'article 6, paragraphe 10, du règlement relatif à la conditionnalité prévoit également que le délai pour l'adoption de la décision d'exécution peut être prolongé de deux mois au maximum, "*en cas de circonstances exceptionnelles*".
4. La proposition ayant été reçue par le Conseil le 18 septembre 2022, celui-ci doit, par conséquent, l'avoir adoptée au plus tard le 19 octobre 2022.
5. Compte tenu du fait que, comme cela est expliqué dans la proposition, le dispositif législatif ainsi que les modalités d'exécution concernant les mesures correctives supplémentaires doivent être adoptés par la Hongrie au plus tard le 19 novembre 2022 et que cette date se situe au-delà du délai imparti au Conseil pour statuer (qui prend fin le 19 octobre 2022), la Hongrie a demandé, lors de la réunion du Coreper II du 21 septembre 2022, que le Conseil envisage une prolongation de deux mois de ce délai.

¹ Voir les points (83) et (84) de l'exposé des motifs (doc. 12551/22, p. 23) et les étapes clés de la mise en œuvre des mesures correctives figurant dans le tableau 1 de l'annexe de l'exposé des motifs (doc. 12551/22 ADD 1, p. 1-3).

² Voir le point (121) de l'exposé des motifs (doc. 12551/22, p. 34).

6. Lors de ses réunions des 22 et 28 septembre 2022, le comité budgétaire a examiné la proposition de la Commission ainsi que la demande de prolongation présentée par la Hongrie. Aux fins de l'examen d'une telle prolongation possible du délai de deux mois supplémentaires, le comité budgétaire a pris en considération les éléments exposés ci-dessous.
7. La prolongation est conforme à l'objectif du règlement relatif à la conditionnalité, qui est de protéger le budget de l'Union, tout en permettant, à chaque étape de la procédure, l'adoption par l'État membre concerné de mesures adéquates pour remédier, d'une manière effective, aux violations constatées des principes de l'État de droit qui portent atteinte ou présentent un risque sérieux de porter atteinte au budget de l'Union.
8. C'est à la lumière de cette logique préventive du règlement relatif à la conditionnalité que certaines des circonstances de l'évolution de la procédure concernant la Hongrie peuvent être considérées comme exceptionnelles. Parmi ces circonstances figure le fait que la Hongrie s'est engagée à prendre des mesures correctives pour remédier à la situation conformément à un calendrier détaillé; le fait que la Commission estime que les mesures correctives proposées, prises dans leur ensemble et adoptées conformément audit calendrier, si le dispositif législatif ainsi que les modalités d'exécution sont correctement détaillés et mis en œuvre en conséquence, pourraient en principe, en fonction des modalités choisies, permettre de résoudre les problèmes décrits dans la notification; et la nécessité, pour la Commission et le Conseil, de disposer de suffisamment de temps pour évaluer l'adoption et la mise en œuvre effective des mesures correctives, compte tenu de leur grand nombre et de leur complexité technique.
9. Sur cette base, après un échange de vues, le Comité des représentants permanents est invité à se prononcer sur la question de savoir s'il serait d'accord pour proposer au Conseil de prolonger le délai imparti à celui-ci pour statuer, qui expire le 19 octobre 2022, de deux mois supplémentaires, soit jusqu'au 19 décembre 2022.